



**Institut  
canadien  
des actuaires**

**Canadian  
Institute  
of Actuaries**

**NOTE EDUCATIVE**

# **Calcul des participations des polices avec participation**

Le 17 octobre 2023



# Calcul des participations des polices avec participation

## Commission de pratique pour l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation

La Commission de pratique pour l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation désire souligner la contribution du groupe de travail qui l'a aidée lors de l'élaboration de la présente note éducative : Trudy Engel, Craig Fyfe, Linda Kerrigan, Josephine Marks (présidente), Ralph Ovsec et Phil Watson.

## Document 223152

*This document is available in English.*

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes.

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>Préambule</b> .....  | 4  |
| <b>1. Généralités</b> .....   | 5  |
| 1.1 Objet.....  | 5  |
| 1.2 Portée .....  | 5  |
| <b>2. Évolution du contexte et modification à la réglementation</b> ..... | 8  |
| 2.1 Modifications à la réglementation .....                               | 8  |
| 2.2 Opinion de l'actuaire désigné .....                                   | 8  |
| 2.3 Équité.....   | 8  |
| 2.4 Consolidation et démutualisation.....                                 | 8  |
| 2.5 Attentes raisonnables des titulaires de polices.....                  | 9  |
| 2.6 Règles comptables et pratiques actuarielles .....                     | 9  |
| 2.7 Divulgence aux consommateurs .....                                    | 10 |
| 2.8 Polices ajustables .....  | 10 |
| <b>3. Définition du principe de contribution</b> .....                    | 10 |
| <b>4. Méthode de calcul des participations</b> .....                      | 11 |
| <b>5. Facteurs contrat</b> .....  | 12 |
| <b>6. Facteurs résultats techniques</b> .....                             | 13 |
| 6.1 Généralités .....   | 13 |
| 6.2 Catégories de facteurs résultats techniques .....                     | 14 |
| 6.3 Facteurs sinistres.....   | 15 |
| 6.4 Facteurs résultats des revenus de placements .....                    | 15 |
| 6.5 Comportement du titulaire de police.....                              | 16 |
| 6.6 Facteurs frais .....  | 16 |
| 6.7 Impôts .....  | 16 |
| 6.8 Lissage.....  | 16 |
| 6.9 Autres considérations .....   | 17 |
| <b>7. Contenu suggéré pour le rapport de l'actuaire</b> .....             | 19 |
| 7.1 Analyse de scénarios.....   | 20 |
| <b>8. Références</b> .....  | 20 |

## Préambule

La section 2700 des *Normes de pratique* (NP), « Calcul des participations des titulaires de polices » énonce les attentes à l'égard des rapports actuariels portant sur lesdites participations. Une note éducative à l'appui de cette section des NP avait été publiée en 2014 et elle fait actuellement l'objet d'une révision pour tenir compte des récentes modifications apportées à la ligne directrice E-16, publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). La ligne directrice E-16 énonce les attentes du BSIF en matière de gestion des comptes de participation et de calcul des participations, comme l'exigent la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) et le Règlement sur les communications aux souscripteurs (le Règlement). Bien que les modifications à la présente note éducative aient été déclenchées par les modifications à la ligne directrice E-16, l'actuaire noterait que ces conseils sont également pertinents pour les pratiques à l'égard du calcul des participations des titulaires de polices dans d'autres administrations canadiennes.

### Modifications apportées à la note éducative

Voici les modifications dignes de mention :

- (a) un commentaire sur les questions que l'actuaire doit prendre en compte pour déterminer la « contribution à l'excédent » de diverses polices avec participations et sur l'application du principe de contribution à cet égard, conformément à la ligne directrice E-16;
- (b) un commentaire à jour sur l'utilisation des catégories de facteurs d'expérience et d'autres facteurs contributifs pour exprimer les avis sur l'équité (en vertu du principe de contribution), conformément à la ligne directrice E-16;
- (c) un commentaire sur la prise en compte du comportement des titulaires de polices dans l'établissement des échelles des participations ou des bonifications, conformément à la ligne directrice E-16;
- (d) d'autres changements nécessaires pour tenir compte des changements apportés aux NP depuis la publication de la note éducative en janvier 2014.

La présente note éducative ne traite pas explicitement des questions relatives à la mise en œuvre de la norme IFRS 17, pour laquelle l'actuaire est invité à consulter la note éducative intitulée « [Évaluation et présentation des contrats d'assurance canadiens avec participations sous IFRS 17](#) », publiée en juin 2022.

### Processus

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, cette note éducative a été préparée par la Commission de pratique pour l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la DCA le 10 octobre 2023.

### Votre rétroaction

Prière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative aux [co-président\(e\)s de la Commission de pratique pour l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation](#).

# 1. Généralités

## 1.1 Objet

La sous-section 2720 des Normes de pratique précise ce qui suit à propos du calcul des participations des produits d'assurance-vie individuelle, de rentes et d'assurance-maladie :

- .01 Il devrait y avoir un rapport écrit qui documente les conseils donnés au sujet du calcul des participations des titulaires de polices et qui décrit le cadre des faits, des hypothèses et des procédures sur lequel les conseils s'appuient.
- .02 Le rapport devrait inclure :
  - une description du processus utilisé pour calculer les participations;
  - une explication de la manière dont les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience sont prises en compte dans ce processus;
  - une description de la méthode utilisée pour calculer les participations, y compris les facteurs spécifiques utilisés pour prendre en compte les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience.
- .03 Le rapport devrait indiquer si le principe de contribution a été suivi et, s'il ne l'a pas été, le rapport devrait décrire les écarts et leur bien-fondé.

La présente note éducative vise à orienter l'actuaire à propos de l'application de ces normes, notamment en ce qui concerne :

- la mise en application du principe de contribution;
- le contenu du rapport sur le calcul des participations des polices.

Elle offre également un aperçu d'autres points à prendre en considération et des conseils pertinents en ce qui a trait au calcul des participations.

La présente note éducative a été révisée pour tenir compte des changements apportés à la ligne directrice E-16 du BSIF, qui est entrée en vigueur en janvier 2023. La révision de la ligne directrice E-16 avait pour but de communiquer les informations suivantes :

- des précisions au sujet des attentes du BSIF, pour aider les sociétés dans leur interprétation de la LSA et du Règlement, et pour favoriser l'uniformisation des pratiques des sociétés en vue de satisfaire aux exigences de la LSA et du Règlement;
- d'autres directives sur les informations à communiquer aux termes du Règlement pour que les communications à l'intention des souscripteurs de polices soient plus transparentes et uniformes.

L'actuaire consulterait la ligne directrice E-16 pour obtenir de plus amples détails concernant les attentes du BSIF à cet égard. L'actuaire consulterait également la note éducative intitulée « [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances](#) » publiée en octobre 2023 pour obtenir d'autres conseils concernant l'interprétation et l'application du contenu révisé de la ligne directrice E-16.

## 1.2 Portée

### 1.2.1 Applicabilité

Les NP s'appliquent au travail au Canada (sous-section 1160), qui lui-même dépend principalement du but ultime du travail. Dans ce cas, les normes, et donc les conseils exposés dans la présente note

éducative, s'appliquent au calcul des participations au titre des produits d'assurance vie individuelle, de rentes et d'assurance maladie avec participation établies aux fins de délivrance au Canada. Bien que la présente note éducative soit mise à jour pour tenir compte des modifications apportées par le BSIF à la ligne directrice E-16, l'actuaire noterait que ces conseils sont également pertinents et appropriés au calcul des participations des titulaires de polices dans d'autres administrations canadiennes.

L'actuaire qui formule des conseils sur les participations relatives aux polices établies aux fins de délivrance en dehors du Canada respecterait les principes et les pratiques actuariels en vigueur dans le pays visé. En l'absence de tels principes et pratiques actuariels, il conviendrait de suivre les conseils de cette note éducative.

Bien qu'il arrive que l'actuaire qui formule des conseils sur le calcul des participations relatives aux polices soit également l'actuaire désigné de la société, ce n'est pas toujours le cas. Ces conseils s'adressent à tout actuaire formulant des conseils sur le calcul des participations.

Les produits d'assurance vie individuelle, de rentes et d'assurance maladie peuvent être formés de plusieurs éléments distincts ayant chacun sa contrepartie et ses prestations. Par exemple, en plus des prestations de base, une police d'assurance vie peut comporter des prestations d'invalidité et de décès accidentel, ou des avenants temporaires. Les conseils de la présente note éducative peuvent s'appliquer séparément à n'importe lequel de ces différents types d'ententes avec participation.

### **1.2.2 Projections**

La présente note éducative ne fournit aucun conseil quant aux projections des participations qui sont fournies aux titulaires de polices actuels ou éventuels. Pour en savoir davantage à ce sujet, l'actuaire est invité à consulter la ligne directrice LD6 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).

### **1.2.3 Calcul de l'excédent répartisable**

La présente note éducative ne traite pas du calcul du montant total réputé être disponible aux fins de répartition entre les titulaires de polices à un moment particulier. Cette décision relève du conseil d'administration de la société, et doit être prise en tenant compte de la politique de gestion des comptes de participation et d'un certain nombre de facteurs, dont le principal est le maintien de la solvabilité de la société et de sa capacité de s'acquitter de toutes ses obligations contractuelles.

Toutefois, les conseils suivants sont fournis pour déterminer si le principe de contribution (voir la section 3) est suivi.

Le principe de contribution, qui forme la base de la méthode généralement acceptée de calcul des participations au Canada, repose sur la possibilité de calculer les bénéfices du(des) compte(s) de participation.

En vertu de l'article 456 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), la société doit tenir des comptes séparés à l'égard des polices avec participation et des polices sans participation. Cette disposition permet de suivre le principe de contribution pour les polices avec participation d'une société par actions fédérale. Il en est de même pour une société par actions régie par une loi provinciale ou une loi étrangère ou pour une société à chartre assujettie à des dispositions essentiellement semblables. Au Canada, comme il y a très peu de sociétés qui ne sont pas assujetties à de telles dispositions, la pratique générale consiste à tenir des comptes séparés pour les polices avec participation, les polices sans participation et le compte des actionnaires et à limiter sensiblement les transferts entre le compte de participation et le compte des actionnaires (voir la section 1.2.4).

Si l'on ne maintient pas de comptes séparés, mais qu'on utilise quelque autre méthode qui :

- est appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre,
- s'appuie sur des principes comptables et actuariels sains,
- se prête à un examen indépendant, et
- donne des résultats semblables à ceux que produiraient des comptes distincts,

on peut suivre le principe de contribution. Si la méthode ne satisfait pas à ces exigences, l'actuaire ne sera pas en mesure de dire que le principe de contribution a été suivi dans le calcul des participations.

L'actuaire tiendrait également compte de la philosophie de la société en ce qui concerne la contribution à l'excédent des polices avec participation, laquelle devrait être cohérente dans le temps. L'actuaire ferait preuve de jugement pour tenir compte des facteurs externes ou internes qui pourraient avoir changé depuis que les contributions à l'excédent ont été initialement établies et qui pourraient justifier un changement. Toute modification des contributions à l'excédent devrait veiller à ce que l'équité soit maintenue et soit conforme à la philosophie de la société.

La politique de gestion des comptes de participation de la société doit préciser « la façon dont la société traite et utilise, le cas échéant, l'excédent du compte de participation ».

#### **1.2.4 Limites à l'égard des montants transférés entre comptes**

Bien que les sociétés aient habituellement un seul compte de participation par pays, il arrive également qu'elles aient à établir des sous-comptes de participation pour les raisons suivantes :

- en raison d'une démutualisation (par exemple : un fonds fermé, un fonds ouvert<sup>1</sup> et un fonds accessoire);
- aux termes d'une entente antérieure afin d'acquérir ou fusionner un bloc de polices d'une autre société ou d'en prendre le contrôle;
- pour suivre à l'interne les résultats comptables aux fins du calcul des participations.

Si une méthode appropriée est en place pour déterminer le montant total réputé être disponible aux fins de répartition entre les titulaires de polices avec participation, il est possible d'examiner la mesure dans laquelle les transferts au compte des actionnaires sont limités. La limitation qui s'applique généralement au Canada est celle qui est énoncée à l'article 461 de la LSA. Si le montant maximal admissible dans une année antérieure n'a pas été transféré cette année-là, il ne doit pas être ajouté au montant du transfert de l'année en cours, c.-à-d. qu'aucun ajustement ultérieur de ces montants n'est permis. En vertu de l'alinéa 461c), l'actuaire désigné (AD) doit être d'avis que le versement aux actionnaires ou le virement au compte des actionnaires n'entraverait pas de façon marquée la capacité de la société de se conformer à sa politique concernant les participations ou les bonis et de maintenir le niveau des participations ou bonis versés à ses titulaires de polices avec participation.

En l'absence de séparation des comptes, le fait de transférer un montant de l'expérience d'une branche avec participation est considéré comme l'équivalent d'un transfert de la branche particulière avec participation.

<sup>1</sup> Dans le contexte d'une société qui s'est démutualisée, un fonds ouvert dans le compte de participation peut être n'importe quel fonds établi après la démutualisation. Par conséquent, un fonds ouvert peut être en fait ouvert ou fermé à de nouvelles polices.

## 2. Évolution du contexte et modification à la réglementation

Les polices d'assurance vie avec participation, qu'elles soient émises par une société mutuelle, une société par actions ou une société de secours mutuel, constituent depuis longtemps un produit de base du secteur canadien de l'assurance vie, qui existe depuis plus de 150 ans.

Durant cette période, des changements importants se sont produits dans le secteur lui-même, ainsi que dans le contexte économique et dans la réglementation. De plus, les produits d'assurance avec participation sont devenus plus complexes au fil du temps.

Tous ces facteurs ont contribué à créer un contexte de réglementation de plus en plus axé sur la divulgation et sur le traitement équitable des titulaires de polices.

### 2.1 Modifications à la réglementation

Des changements apportés en matière de comptabilité et d'évaluation du passif ont eu une incidence considérable sur la gestion de ces portefeuilles.

Le cadre sous-jacent de l'assurance vie avec participation constitue un élément important de la LSA, qui régit la façon dont les sociétés d'assurances canadiennes gèrent leurs activités. Bien que la LSA soit une loi fédérale, elle tend également à influencer sur les sociétés régies à l'échelon provincial.

La LSA et le Règlement, en combinaison avec les consignes émises par le BSIF dans sa ligne directrice E-16 (introduite en septembre 2011 et mise à jour en janvier 2023) procurent un cadre pour l'exécution du travail d'actuariat et de réglementation en lien avec l'assurance avec participation.

Le conseil d'administration des sociétés doit adopter ce qui suit :

- une politique de gestion des comptes de participation;
- une politique de participation;
- une méthode de répartition des revenus de placement;
- une méthode de répartition des frais.

### 2.2 Opinion de l'actuaire désigné

Chaque année, ainsi que lorsqu'un changement est apporté, l'AD doit examiner les politiques et formuler une opinion quant à leur équité à l'égard des titulaires de polices avec participation. L'AD doit également formuler une opinion sur l'équité des décisions en matière de participation et leur conformité à la politique de participation. Pour ce faire, l'AD doit avoir accès aux études et analyses qui permettent d'appuyer cette opinion.

### 2.3 Équité

Le sujet de l'« équité » ne s'inscrit pas dans la portée de la présente note éducative, mais les principes dont il est question ici peuvent aider l'actuaire à évaluer l'équité relativement aux pratiques de calcul des participations. Pour des conseils plus spécifiques, l'actuaire est invité à consulter la note éducative intitulée [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances](#).

### 2.4 Consolidation et démutualisation

Au cours des 30 dernières années, un nombre sans précédent de consolidations ont eu lieu dans le secteur de l'assurance vie au Canada, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre de sociétés.



En outre, plusieurs grandes sociétés mutuelles se sont démutualisées, donnant lieu à un accroissement des consolidations. Ces opérations ont généralement donné lieu à l'imposition de restrictions spécifiques et de dispositions particulières concernant les comptes de participation des sociétés touchées.

Lorsqu'il formule des commentaires à propos de la gestion de ces comptes et du calcul des participations à verser, l'actuaire doit comprendre et respecter les exigences spécifiques de ces dispositions dans le contexte propre aux sociétés visées.

## 2.5 Attentes raisonnables des titulaires de polices

Outre les principes généraux au sujet de l'équité, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des titulaires de police (ARTP). Les ARTP concernent le pouvoir discrétionnaire de la société à l'égard des questions concernant les polices des souscripteurs. Elles peuvent provenir de diverses sources, notamment :

- de l'information transmise dans les documents de marketing de la société;
- de l'information fournie au point de vente (par exemple, projections des participations des polices et du rendement des placements);
- des pratiques de gestion antérieures ou actuelles de la société;
- des pratiques générales de l'industrie.

Les pratiques de gestion antérieures incluent les situations où une société n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire. Il importe que les ARTP soient prises en compte en fonction de l'équité, particulièrement lorsque ces deux éléments sont contradictoires (p. ex., lorsqu'une interprétation rigoureuse des ARTP risque d'entraîner des iniquités importantes entre catégories de facteurs d'expérience<sup>2</sup>).

## 2.6 Règles comptables et pratiques actuarielles

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, les méthodes traditionnelles de comptabilisation à la valeur comptable principalement fondées sur l'évaluation du coût des actifs après amortissement ont mené à une approche relativement stable pour calculer le rendement des portefeuilles des comptes de participation. Plus récemment toutefois, l'introduction de pratiques d'évaluation à la valeur de marché et des Normes internationales d'information financière (IFRS) ont incité les sociétés à modifier certaines de leurs pratiques de gestion des comptes de participation.

De même, les pratiques en matière de détermination du passif actuariel ont évolué au fil du temps et les exigences de la Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) pour l'évaluation du passif ont changé la nature des soldes d'actifs des comptes de participation, puisque le passif des polices ne reposait plus sur une valeur de rachat minimale. Les passifs de polices au titre de la MCAB étaient sujets à une volatilité plus importante qu'avec les méthodes d'évaluation antérieures.

Pour les exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou ultérieurement, le régime pour l'établissement de réserves selon la MCAB a été remplacé par l'IFRS 17, qui est une nouvelle norme internationale pour la comptabilisation des contrats d'assurance. L'ICA a publié une note éducative qui renferme des conseils sur l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance avec participations au Canada en vertu d'IFRS 17 et qui s'intitule « [Évaluation et présentation des contrats d'assurance canadiens avec participations sous IFRS 17](#) ».

---

<sup>2</sup> La ligne directrice E-16 du BSIF et d'autre documentation actuarielle font référence tour à tour aux « cohortes, catégories de polices, catégories de participations » ou à d'autres expressions similaires. De façon uniforme avec la note éducative *Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi* sur les sociétés d'assurances, la présente note éducative emploie l'expression « catégories de facteurs d'expérience ».

En revanche, les pratiques en matière de gestion de l'actif et du passif continuent d'évoluer de sorte qu'il existe un plus grand nombre d'outils et de catégories d'actifs pour gérer les portefeuilles, dont le recours à de nouveaux types de placements et à des placements synthétiques comme les instruments dérivés.

En conséquence, chaque société doit établir des pratiques qui permettent de composer avec un éventail de questions beaucoup plus étendu qu'auparavant par rapport aux comptes de participation. La mise en œuvre d'IFRS 17 est un exemple de ce genre, suivant lequel les pratiques particulières des sociétés qui utilisent l'information comptable ou l'information sur les bénéficiaires comme données d'entrée seraient examinées dans le contexte du nouveau régime comptable. Les politiques et les pratiques pour la gestion des comptes avec participation doivent s'adapter aux circonstances changeantes et supporter un contexte comportant de nombreux changements.

## 2.7 Divulgarion aux consommateurs

En ce qui concerne la divulgation aux consommateurs, les enjeux relatifs aux pratiques de l'industrie ont incité l'ACCAP à élaborer sa ligne directrice LD6, qui fournit des conseils à l'industrie sur les pratiques relatives aux exposés en assurance, au point de vente et pour les polices en vigueur.

## 2.8 Polices ajustables

Tel qu'exigé par la LSA, le conseil d'administration des sociétés doit aussi établir des critères concernant certains changements apportés aux polices ajustables, et l'AD doit formuler une opinion quant au caractère équitable de ces critères. Une police ajustable est spécifiquement définie comme étant sans participation.

Même si une police avec participation est ajustable à certains égards – par exemple, si elle est assortie d'un niveau de prime non garanti –, elle n'est pas considérée comme étant une police ajustable aux termes de la LSA.

# 3. Définition du principe de contribution

Le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant réputé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de polices par les administrateurs d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant.

L'objectif du principe est d'assurer un traitement raisonnablement équitable de tous les titulaires de polices avec participation.

Dans sa forme pure, le principe de contribution s'applique au montant réputé être disponible aux fins de distribution chaque année. Toutefois, il peut aussi s'appliquer aux montants réputés être disponibles aux fins de distribution sur une période prolongée lorsqu'il est impossible de l'appliquer chaque année en raison de restrictions sur ces montants ou du système de distribution des participations.

La ligne directrice E-16 du BSIF énonce les principes généraux à suivre pour décider de l'équité des participations des polices, notamment :

- une cohorte ne devrait pas en interfinancer une autre dans une mesure importante ou de manière intentionnelle ou systématique, par exemple sous forme de participations ou de contributions (p. ex., contribution à l'excédent);
- la méthode pour déterminer les participations devrait être objective, impartiale et conforme aux règles établies à l'émission;

- tous les éléments techniques et autres facteurs contributifs (p. ex., la contribution à l'excédent) au calcul des participations doivent être pris en considération au moment de décider de l'équité des participations servies aux termes des polices avec participation. Les éléments techniques des participations doivent être conformes aux résultats sous-jacents connexes de chaque compte de participation et appliqués de façon cohérente pour préserver l'équité envers les souscripteurs de polices avec participation. Toute modification des éléments techniques des participations après l'émission, le cas échéant, doit être justifiée et ne peut s'effectuer au détriment des souscripteurs de polices avec participation;
- les contributions, dont la contribution à l'excédent (le cas échéant), doivent être définies de la même façon pour toutes les polices de chaque catégorie ou cohorte de participations pour des raisons d'équité envers les souscripteurs de polices avec participation.

L'actuaire consulterait la ligne directrice E-16 pour d'autres principes pour décider de l'équité, comme le précise le BSIF. Dans son rapport, l'actuaire commenterait l'application du principe de contribution, tel que décrit à la section 7.

## 4. Méthode de calcul des participations

Pour appliquer le principe de contribution au calcul des participations, on retient deux éléments de base :

- a) les facteurs contrat, qui traduisent les hypothèses qui servent de base à l'évaluation de l'expérience future;
- b) les facteurs résultats techniques, qui traduisent l'expérience réelle qui se concrétise au fil du temps.

Les textes actuariels décrivent différentes méthodes pour calculer les participations, notamment celles qui suivent :

- a) la méthode de la source de bénéfiques (ou méthode de contribution);
- b) la méthode de la répartition proportionnelle à l'actif;
- c) la méthode du fonds;
- d) la méthode de la prime fondée sur les résultats techniques;
- e) la méthode du pourcentage de la prime;
- f) la méthode de la bonification réversible.

Les méthodes a) à e) ci-dessus, de par leur nature, suivent le principe de contribution. La méthode de la bonification réversible pourrait aussi suivre le principe de contribution si elle est appliquée sur une période prolongée.

C'est l'emploi d'une méthode donnée, au moyen des facteurs résultats techniques, qui détermine si elle suit ou non le principe de contribution – non pas la méthode elle-même.

Il peut arriver qu'une méthode particulière pour le calcul des participations périodiques qui ne satisfait pas par elle-même au principe de contribution le fasse si les participations à l'échéance sont prises en compte.

La ligne directrice E-16 du BSIF énonce les principes généraux à suivre pour décider de l'équité des participations des polices. Ces autres principes d'équité comprennent notamment le suivant : « La méthode pour déterminer les participations doit être objective, impartiale et conforme aux règles établies à l'émission. »

Le calcul des participations est un processus assujéti à des contraintes pratiques, notamment le coût associé à une modification du barème des participations et la difficulté que présente le traitement de petits groupes de polices. Lorsque la situation l'exige, il peut convenir d'utiliser des approximations ou des processus et formules simplifiés (pour davantage d'information à ce sujet, voir la note éducative [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances](#)).

### Participations à l'échéance

Une société peut également avoir des participations à l'échéance payables au décès de l'assuré, à l'échéance ou au rachat de la police.

Le rapport décrit à la section 7 comporterait une description du processus utilisé pour établir les participations à l'échéance ainsi qu'une description des sources des fonds (par exemple, les gains de placements) qui servent à financer les participations. Le rapport de l'actuaire préciserait :

- 1) si les participations à l'échéance seront versées et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles elles le seront;
- 2) si les participations à l'échéance reflètent équitablement le mode d'attribution, l'importance et la croissance de la part des montants préalablement accumulés qui appartient au contrat pour les polices à l'égard desquelles ces participations sont payables;
- 3) si les différences de participations à l'échéance entre différentes polices reflètent les différences des montants correspondants accumulés;
- 4) tout aspect discrétionnaire utilisé pour établir le niveau des participations à l'échéance;
- 5) les différences entre les participations à l'échéance et les participations périodiques normales;
- 6) si l'on s'attend que les participations à l'échéance seront répétitives et/ou pour une période temporaire.

En outre, la ligne directrice E-16 exige des sociétés qu'elles incluent également dans leur politique de participations les détails suivants sur les participations à l'échéance : « La société doit indiquer explicitement si elle verse ou non des participations à l'échéance et, si tel est le cas, les circonstances dans lesquelles elle les verse. Si la société verse des participations à l'échéance, elle doit décrire 1) les aspects discrétionnaires en jeu au moment de décider du niveau des participations à l'échéance et 2) toute différence entre les participations à l'échéance et les participations périodiques normales des polices avec participation. »

## 5. Facteurs contrat

Les facteurs contrat sont les éléments qui traduisent les hypothèses qui servent de base à l'évaluation des résultats. Ils reposent généralement sur les garanties ou la structure actuarielle sous-jacente du contrat. Les éléments suivants, entres autres, sont des facteurs contrat :

- a) valeurs de rachat;
- b) facteurs de réserve;
- c) primes brutes;
- d) taux d'intérêt des avances sur polices;
- e) hypothèses de tarification (p. ex., intérêt et mortalité).

Dans le calcul des participations d'un contrat, les facteurs contrat réels peuvent être utilisés; si l'utilisation des facteurs réels n'est pas pratique, une approximation raisonnable des facteurs contrats réels peut être

utilisée. Les facteurs contrat peuvent aussi devoir tenir compte des modalités établies au moment d'une démutualisation.

Par exemple, la prime brute par unité d'assurance peut varier selon le mode de paiement de la prime, le capital assuré, le sexe de l'assuré, la catégorie de risque ou d'autres éléments. Les participations sont souvent calculées en fonction d'une prime brute, par exemple la prime annuelle brute que paye un assuré d'un sexe donné classé comme risque normal, pour un contrat d'un capital déterminé. Les différences qui existent entre cette prime et la prime brute réelle ont pour but de tenir compte des variations de coût attribuables aux éléments qui créent ces différences.

## 6. Facteurs résultats techniques

### 6.1 Généralités

Les facteurs résultats techniques reflètent la situation réelle des contrats, et seraient conformes aux résultats sous-jacents du compte de participation. Il existe des facteurs résultats techniques particuliers qui reflètent chaque type de résultats, notamment les taux de rendement des placements, les taux de mortalité, les taux de résiliation et les frais de gestion.

Le même facteur pour un type de résultat particulier peut avoir différentes valeurs numériques. Ainsi, il est possible que le facteur résultats techniques qui correspond au revenu des placements ait une certaine valeur numérique pour les polices dont le taux d'intérêt maximal sur les avances est de 6 % et une valeur numérique différente pour celles qui prévoient un taux d'intérêt maximal différent sur les avances ou qui ne sont pas assorties d'un taux d'intérêt maximal. Pour chaque type de facteur, les polices peuvent être regroupées de manière que les participations soient calculées selon une valeur numérique commune. Les polices ainsi groupées forment une *catégorie factorielle*.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories factorielles pour un facteur résultats techniques donné, les différences de valeur entre deux catégories données seraient fondées sur les différences entre les résultats effectivement obtenus pour les deux catégories en question.

Les principes généraux de la ligne directrice E-16 du BSIF qui régissent l'équité des participations comprennent notamment le suivant : « Tous les éléments techniques et autres facteurs contributifs (p. ex., la contribution à l'excédent) au calcul des participations doivent être pris en considération au moment de décider de l'équité des participations servies aux termes des polices avec participation. Les éléments techniques des participations doivent être conformes aux résultats sous-jacents connexes de chaque compte de participation et appliqués de façon cohérente pour préserver l'équité envers les souscripteurs de polices avec participation. »

Si, lors du calcul de la valeur du facteur résultats techniques d'une catégorie factorielle donnée, on effectue une projection des tendances, il conviendrait que cette projection allant jusqu'à la même époque soit faite de façon uniforme pour toutes les catégories. Ces projections se limiteraient à une durée relativement brève, par exemple pour indiquer les résultats moyens prévus pour une période pour laquelle un barème de participation est vraisemblablement approprié.

Des garanties contractuelles, d'autres circonstances juridiques ou les pratiques existantes d'une société peuvent justifier le versement de participations identiques à des polices ne présentant pas les mêmes prévisions de résultats techniques. Ce pourrait être le cas, par exemple, du regroupement des polices souscrites d'un régime vie entière particulier comportant des transformations de polices temporaires au même régime. Même si la société prévoit que l'expérience de mortalité et de déchéance de ces deux ensembles de polices sera différente, elle peut s'être engagée implicitement envers les titulaires qui

transforment leur police à les traiter, sous tous les rapports, sur le même pied que les titulaires ayant souscrit des polices vie entière.

Les ententes d'acquisition ou de démutualisation peuvent aussi comporter des garanties, comme des participations minimales ou fixes. De telles garanties seraient prises en compte dans le calcul des participations.

Les ARTP seraient également prises en compte dans l'établissement des participations. Parmi les difficultés possibles, mentionnons :

- La modification des participations pour un bloc de polices dont le barème des participations n'a pas changé depuis de nombreuses années, alors que les résultats obtenus auraient justifié des changements;
- Le versement d'une participation en espèces inférieure à celle de l'année précédente lorsque la société adopte depuis longtemps une politique visant à s'assurer que les participations ne diminuent pas;
- La prise en compte des ARTP établies par la société cédante pour l'établissement des participations relatives à un bloc de polices acquis.

## 6.2 Catégories de facteurs résultats techniques

Les catégories de facteurs résultats techniques seraient établies à l'émission. Le classement d'une police dans une catégorie se ferait selon des critères appliqués de façon uniforme, conçus pour regrouper des polices ayant des résultats semblables.

Les principes généraux de la ligne directrice E-16 du BSIF qui régissent l'équité des participations comprennent notamment le suivant : « Toute modification des éléments techniques des participations après l'émission, le cas échéant, doit être justifiée et ne peut s'effectuer au détriment des souscripteurs de polices avec participation. » Les justifications seraient consignées et étayées et démontreraient que la modification postérieure à l'émission est équitable pour les souscripteurs et qu'on ne s'attend pas à ce que l'incidence sur le groupe de titulaires de polices affectés soit, dans l'ensemble, au détriment de ces titulaires de polices avec participation.

On ne s'attendrait pas à ce que les classifications des facteurs résultats techniques changent après l'émission au détriment d'une catégorie ou d'un groupe, sauf s'il est justifié ou nécessaire de le faire en raison de circonstances externes survenues après l'émission. À titre d'exemple, citons des modifications du régime fiscal, après l'émission, qui ne concernent que certaines polices ou qui touchent différemment diverses catégories. En ce cas, on expliquerait par écrit et étayerait les raisons et on ne ferait preuve d'aucun parti pris arbitraire en faveur d'un groupe ou d'une catégorie particulière.

Les résultats réels d'une catégorie factorielle correspondent aux résultats et tendances observés dans la mesure où ils sont mesurables, disponibles et statistiquement crédibles. À défaut de données appropriées, ces résultats doivent faire l'objet d'une interprétation objective, basée sur les résultats et les tendances enregistrées par d'autres groupes semblables de contrats soit dans la même société soit dans d'autres sociétés ou encore obtenus d'autres sources, en respectant cet ordre de préférence. La section 6.3 donne un exemple de résolution des problèmes de crédibilité statistique dans l'expérience de mortalité et de morbidité. Dans le cas des blocs de polices avec participation acquis, il convient d'utiliser des approximations lorsque l'information nécessaire pour calculer les facteurs résultats techniques en fonction des catégories fixées à l'émission n'est pas disponible.

### 6.3 Facteurs sinistres

Les facteurs sinistres correspondent aux taux annuels de mortalité ou de morbidité, selon le produit. Les éléments susceptibles d'avoir une influence notable sur les facteurs sinistres comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'âge à la souscription, le sexe, la catégorie de risques et le temps écoulé depuis l'émission de la police.

Pour déterminer les facteurs sinistres réels, on peut combiner des groupes de polices ayant des résultats similaires afin d'obtenir des données plus crédibles.

### 6.4 Facteurs résultats des revenus de placements

Les revenus de placements sont habituellement une composante importante du montant des participations versées aux titulaires de polices. Le facteur résultats techniques des revenus de placements reflète généralement le rendement du compte de participation pour lequel les participations sont calculées. Les résultats peuvent comprendre non seulement les revenus d'intérêts après déduction des frais de placement, mais également les effets des gains et pertes en capital.

Le revenu de placements pour un groupe donné de polices peut dépendre directement de différents éléments, comme :

- le montant et le moment des flux monétaires créés par les opérations d'assurance du groupe de polices;
- les taux de rendement des placements applicables au départ et par la suite à ces flux monétaires attribuables aux placements actuels;
- la fréquence de réinvestissement de ces placements, qui influe sur les flux monétaires pouvant faire l'objet d'un placement au cours de périodes subséquentes;
- l'effet d'écarts permanents ou temporaires au titre de l'impôt.

La méthode de la moyenne du portefeuille ou celle des ensembles de placements pour déterminer le revenu de placements est considérée comme une pratique généralement reconnue. Si l'on se base sur la moyenne du portefeuille pour calculer les taux de rendement des placements, l'effet des éléments ci-dessus est réparti à l'ensemble des groupes de polices. Selon la méthode des ensembles de placements, par contre, l'effet de ces éléments est déterminé séparément pour les divers groupes de polices. Diverses méthodes mixtes sont possibles. Ainsi, une société peut employer la méthode des ensembles de placements pour attribuer le revenu des placements aux différentes branches de produits, mais utiliser la méthode de la moyenne du portefeuille pour répartir le revenu de placement à l'intérieur d'une ou de plusieurs de ces branches.

C'est une pratique généralement reconnue que de tenir compte de l'effet des avances sur police dans les facteurs résultats des revenus de placements. Le revenu de placements pour un groupe donné de polices peut dépendre directement des avances sur police. L'effet varie selon le taux d'intérêt contractuel ou réel sur les avances et selon le taux d'utilisation des avances sur police. L'intérêt sur les avances sur police peut être pris en compte de différentes manières dans les facteurs résultats des revenus de placements :

- il peut être agrégé avec les autres revenus des placements pour tenir compte du taux d'utilisation des fonds pouvant faire l'objet d'une avance;
- il peut être transféré directement aux titulaires emprunteurs, soit police par police, soit par catégorie de polices.



## 6.5 Comportement du titulaire de police

Les facteurs résiliation représentent les taux annuels des résiliations d'assurance effectuées pour des raisons en lien avec le comportement des titulaires de polices autres que des sinistres. Les éléments susceptibles d'avoir un effet important sur les facteurs de résiliation comprennent, sans toutefois s'y limiter, le temps écoulé depuis l'émission de la police, l'âge à la souscription, le sexe, la catégorie de risques, la fréquence de versement de la prime, le régime, le capital assuré et la mesure dans laquelle les éléments garantis sont dans le cours.

L'incidence de l'écart entre les taux annuels réels de résiliation en raison du comportement des titulaires de polices et ceux prévus variera notamment en fonction des particularités du produit sous-jacent. Les sociétés devront mettre en place leurs propres pratiques lorsqu'il s'agira de prendre en compte les écarts entre les taux de résiliation réels et ceux prévus aux fins du calcul des participations.

Outre les facteurs résiliation, les taux relatifs au choix de certaines options de participation par les titulaires de polices (telles que les participations versées en espèces ou celles utilisées pour bonifier l'assurance) ou les caractéristiques comme les compensations des primes et la viabilité de ces caractéristiques peuvent aussi être des considérations importantes. Les taux relatifs au choix de certaines options de participation et l'incidence de celles-ci peuvent varier en fonction des conditions générales économiques et d'investissement.

Le Règlement exige que la politique de participations des sociétés décrive « la manière dont il est tenu compte du comportement propre aux souscripteurs dans l'échelle des participations ou des bonis ». La ligne directrice E-16 indique ceci à l'égard de cette exigence : « La société doit bien indiquer si le comportement propre aux souscripteurs (prêts sur polices contractés à des taux garantis, boni à recevoir si la police n'est pas résiliée au bout d'un certain nombre d'années, etc.) est pris en compte dans les participations servies aux termes des polices avec participation. Si tel est le cas, la société doit décrire comment ce comportement influe sur les participations. »

## 6.6 Facteurs frais

Les frais directs sont ceux qui peuvent être directement liés à une police particulière, comme les commissions, les frais de souscription, et les frais d'émission et d'administration des polices. D'autres frais sont indirects, comme les frais généraux. Pour déterminer les taux des frais unitaires aux fins du calcul des participations, les coûts directs seraient imputés aux groupes de polices qui les génèrent, et les coûts indirects seraient affectés en fonction de principes sains de répartition des frais. Cette méthode permettrait de répartir de façon raisonnable et équitable les frais dans chaque catégorie.

## 6.7 Impôts

La politique de gestion des comptes de participation énoncerait les règles d'imputation des charges au titre de l'impôt au compte de participation, y compris l'effet de tout écart permanent ou temporaire.

Les charges au titre de l'impôt peuvent être prises en compte explicitement dans le calcul des participations au moyen de facteurs impôts, ou être incluses dans d'autres facteurs. Par exemple, les facteurs résultats des revenus de placements peuvent être majorés pour tenir compte du traitement fiscal préférentiel s'appliquant à certains actifs, comme les actions canadiennes donnant droit à des participations.

## 6.8 Lissage

Le lissage est une méthode couramment employée pour éviter les fluctuations indésirables dans le barème des participations; elle consiste à introduire graduellement l'effet des changements dans les résultats. Les résultats réels pour chaque facteur peuvent faire l'objet d'un lissage séparément,



généralement sur quelques années. Le lissage n'aurait pas pour effet le financement d'une catégorie factorielle par une autre. En règle générale, la somme des effets du lissage dans chaque catégorie correspondrait à l'effet global du lissage.

Les principes généraux de la ligne directrice E-16 du BSIF qui régissent l'équité des participations comprennent notamment le suivant : « Le lissage des participations devrait être permis, et pourrait même être souhaitable, mais il ne doit pas avoir pour effet l'interfinancement d'une cohorte par une autre. Le lissage doit avoir pour seule fonction d'éviter la fluctuation annuelle excessive de l'échelle des participations. De plus, le choix de la technique employée doit reposer sur des motifs raisonnables et elle doit être décrite par écrit. Il faut établir une ligne directrice interne sur le lissage au préalable dans le cadre des politiques sur les participations ou leur gestion qu'exige le règlement. » On s'attend généralement à ce que la mise en application de la ligne directrice interne sur le lissage fasse partie des pratiques propres à la société consignées par la direction aux fins de la mise en œuvre de la politique de participations de la société.

Par ailleurs, la ligne directrice E-16 donne les détails suivants sur le type de lissage à inclure dans la politique de participations de la société :

« La société doit indiquer si elle a appliqué ou non la technique du lissage pour calculer les participations. Le cas échéant, la communication à ce sujet doit rendre compte :

- de l'objectif du lissage;
- des facteurs pris en considération pour décider du lissage;
- des différences de lissage par sous-compte ou par catégorie de participations;
- de la question de savoir si la société a établi une ligne directrice interne régissant les pratiques de lissage des participations. »

## 6.9 Autres considérations

L'actuaire tiendrait compte de la politique en matière de participations et de la politique de gestion des comptes de participation pour calculer les participations dans chaque catégorie.

Dans le cas des sociétés par actions, le montant maximal autorisé pour le transfert d'un compte de participation au compte des actionnaires correspond à un pourcentage des participations réparties. L'interaction entre le barème des participations et le transfert attendu aux actionnaires qui en découle serait prise en compte dans le calcul des participations.

### 6.9.1 Autres rajustements éventuels à apporter aux participations

Les principes généraux de la ligne directrice E-16 du BSIF qui régissent l'équité des participations comprennent notamment le suivant : « Tous les éléments techniques et autres facteurs contributifs (p. ex., la contribution à l'excédent) au calcul des participations doivent être pris en considération au moment de décider de l'équité des participations servies aux termes des polices avec participation. »

Les participations peuvent être rajustées pour différentes raisons, par exemple :

- pour tenir compte de gains ou pertes sur des garanties complémentaires;
- pour tenir compte des pertes attribuables à l'exercice d'options de règlement;
- pour faciliter la transition d'un barème de participations à un autre;
- pour servir d'élément d'équilibre, de sorte que la totalité des participations soit égale au montant à distribuer;

- pour distribuer les gains provenant d'autres sources, comme les contrats ou garanties sans participation;
- pour atténuer les écarts des participations prévues au barème pour différentes durées de contrat.

Les considérations relatives au comportement des souscripteurs sont décrites à la section 6.5.

### 6.9.2 *Considérations relatives au capital*

Une autre considération importante pour plusieurs sociétés concerne la gestion des barèmes de participation de façon à s'assurer qu'elles puissent catégoriser leurs polices avec participation comme un bloc de produits avec participation admissibles aux fins des exigences de capital réglementaire, ce qui réduit le montant du capital requis en reconnaissance de la réduction du risque de pertes grâce au transfert des résultats défavorables aux titulaires de polices.

La ligne directrice *Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie* (TSAV) du BSIF précise les critères à remplir pour être admissible à ce traitement. La section 9.1.1 de la ligne directrice TSAV de 2023 énonce ces critères, notamment les exigences relatives au contenu et à la divulgation de la politique de l'assureur en matière de participation; les exigences relatives au processus de détermination de l'échelle de participation des titulaires de polices, y compris l'exigence relative à la fréquence de révision (régulièrement, au moins tous les ans) et le rythme auquel les déficits liés aux résultats globaux réels sont pris en compte dans les participations; l'obligation pour l'assureur d'être en mesure de démontrer au BSIF qu'il applique la politique et les pratiques susmentionnées visant les participations. Les critères sont détaillés et fins et il est recommandé à l'actuaire de se reporter directement à la ligne directrice TSAV pour faire une étude approfondie des critères.

En outre, aux termes de la ligne directrice sur le TSAV : « Une RSP [réserve de stabilisation des participations], ou un mécanisme de nivellement similaire, cesse d'être disponible pour absorber les déficits liés aux résultats lorsqu'elle a été réduite à zéro ou est devenue négative. [...] Les RSP négatives et les réserves négatives découlant de mécanismes de nivellement similaires sont retranchées du capital de la catégorie 1 (section 2.1.2.10), peu importe leur importance. »

### 6.9.3 *Normes internationales d'information financière (IFRS)*

Pour calculer la composante revenu de placements des participations, on multiplie généralement les facteurs résultats des revenus de placements par un montant représentant la part du compte de participation que détient le titulaire de police. La valeur approximative de cette part peut être déterminée en fonction de la valeur de rachat garantie de la police ou d'un facteur de réserve.

Depuis l'introduction des passifs actuariels à la valeur marchande et des normes IFRS, la somme des montants utilisés dans la formule de calcul des participations pour représenter la part du compte de participation du titulaire de police peut s'écarter considérablement de la valeur réelle des passifs actuariels détenus pour le compte de participation. Il est possible qu'un rajustement des facteurs résultats techniques soit nécessaire.

Pendant de nombreuses années, les comptes de participation ont connu des revenus de placements relativement stables, qui ont fait en sorte que les barèmes de participation ont évolué lentement. Depuis l'introduction de la comptabilité à la valeur marchande, les revenus de placements des comptes de participation sont devenus plus volatils. Pour satisfaire à l'ARTP concernant des barèmes des participations stables qui se sont installés au fil du temps, les résultats réels au cours d'une année donnée peuvent être inclus graduellement dans le barème des participations sur une certaine période.

## 7. Contenu suggéré pour le rapport de l'actuaire

Lorsqu'il prépare un rapport conformément à la sous-section 2720 des Normes de pratique, l'actuaire tiendrait compte des considérations générales pertinentes énoncées à la section 1800 de la Section générale des Normes de pratique.

Il n'y a pas d'exigence particulière en ce qui a trait au(x) destinataire(s) du rapport. Le rapport vise à consigner les conseils prodigués à propos du calcul des participations et ne doit pas nécessairement être remis au conseil d'administration.

En vertu de la sous-section 2720 des Normes de pratique, le rapport devrait inclure :

- une description du processus utilisé pour calculer les participations;
- une explication de la manière dont les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience sont prises en compte dans ce processus;
- une description de la méthode utilisée pour calculer les participations, y compris les facteurs spécifiques utilisés pour prendre en compte les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience;
- une déclaration précisant si le principe de contribution a été suivi et, s'il ne l'a pas été, le rapport doit décrire tout écart et le justifier.

L'actuaire envisagerait également d'inclure ce qui suit dans le rapport :

- une description de chacun des facteurs résultats techniques utilisés pour le calcul des participations;
- la valeur de chaque facteur résultat technique par catégorie, ainsi que les variations des valeurs;
- une description de tout changement de pratique concernant la détermination des catégories factorielles ou le classement des polices dans ces catégories;
- des renseignements à propos des approximations et des garanties importantes;
- une description des ajustements apportés aux facteurs résultats techniques ou aux participations.

D'autres points particuliers qu'il pourrait convenir d'aborder dans le rapport incluent :

- l'utilisation de projections des tendances des résultats pour déterminer les valeurs des facteurs résultats techniques;
- la répartition des revenus de placements dans les différentes catégories de polices;
- la méthode employée pour refléter l'effet des avances sur polices sur le barème des participations;
- la répartition des frais dans les différentes catégories de polices;
- la méthode utilisée pour tenir compte de l'impôt dans le barème des participations;
- la méthode utilisée pour lisser le barème des participations.

## 7.1 Analyse de scénarios

L'actuaire pourrait juger utile de fournir des renseignements complémentaires à propos de l'incidence possible sur les futurs barèmes des participations de divers scénarios relatifs aux résultats techniques futurs, par exemple en évaluant l'incidence de diverses hypothèses concernant :

- les taux d'intérêt;
- le rendement des actifs à revenu non fixe;
- les résultats de mortalité et de morbidité;
- le comportement des titulaires de polices (p. ex., résultats en matière de déchéance).

Une telle analyse pourrait être utile pour déterminer le type et l'importance des résultats émergents susceptibles de justifier des considérations plus spécifiques ou prudentes en matière de gestion des barèmes des participations sur une période particulière, par exemple des pertes qu'il pourrait être impossible de recouvrer ou des incidences potentiellement défavorables sur le capital réglementaire.

## 8. Références

Institut canadien des actuaires (ICA), 2023. [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances](#). Ottawa.

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP). 2009. [Ligne directrice LD6](#).

Ministère de la Justice. 2023. [Loi sur les sociétés d'assurances](#)

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). 2023. [Ligne directrice E-16 du BSIF, Gestion des comptes de participation et information à communiquer aux souscripteurs de polices à participation et aux souscripteurs de polices ajustables](#).



© 2023 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

[siege.social@cia-ica.ca](mailto:siege.social@cia-ica.ca)

[cia-ica.ca](http://cia-ica.ca)

[voiraudeladurisque.ca](http://voiraudeladurisque.ca)



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.